

Décisions

Décision 6447, 4 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6447 du 4 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 23 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^{re} LOUIS A. CORMIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5898 du 29 juillet 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 6053), est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 1 par les suivants:

« 1^o pour chaque tonne métrique, une contribution de 0,755 \$;

2^o pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,57 \$;

3^o pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,715 \$;

4^o pour chaque unité de volume de mille pieds mesure planche (1 000 p.m.p.), une contribution de 4,30 \$;

5^o pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 3,64 % du prix de vente à l'usine;

6^o pour le bois vendu à la tonne anglaise (2 000 lbs) à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,679 \$ la tonne brute;

7^o pour le bois vendu aux mille livres (1 000 lbs), une contribution de 0,34 \$;

8^o pour chaque unité de bois de chauffage (4' x 8' x 16"), une contribution de 0,74 \$.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25908

Décision 6451, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Vente — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6451 du 20 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 15 et 16 novembre 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
PIERRE LABRECQUE

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 2^o et a. 99)

1. Le Règlement sur la vente des porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 1317) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5207 du 16 octobre 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 3893), 5514 du 20 janvier 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 1177), 5550 du 16 mars 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 2442), 5722 du 12 novembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 6961), 5793 du 3 mars 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 2311), 5889 du 23 juillet 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 6053), 5973 du 16 novembre 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 7931) et 6276 du 30 mai 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 2495) est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 21.1.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25907

Décision 6452, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Mise en commun des frais de transport

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6452 du 20 juin 1996, le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 10 et 11 octobre 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

PIERRE LABRECQUE

Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 99)

1. Le présent règlement s'applique à tous les producteurs de porcs visés par le Règlement sur la vente des porcs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 1317).

2. Les frais de transport engagés par un producteur pour livrer ses porcs à l'abattoir le plus près de son lieu de production sont répartis entre tous les producteurs et mis en commun par la Fédération des producteurs de porcs du Québec pour la portion des frais engagés après 125 kilomètres de ce lieu de production.

Les frais de transport réellement engagés et qui excèdent 3,75 \$ par porc sont également répartis entre tous les producteurs et mis en commun par la Fédération.

3. À chaque période de paie, pour déterminer la compensation qui doit être versée à un producteur, le cas échéant, la Fédération :

1^o identifie l'abattoir le plus près du lieu de production du producteur ;

2^o détermine, à l'aide d'un modèle informatique portant sur l'optimisation des déplacements des porcs, la distance en kilomètres entre la municipalité où est situé l'abattoir et le lieu de production des porcs ;

3^o multiplie le nombre de kilomètres qui excèdent 125 km du lieu de production, par 0,0098 \$;

4^o multiplie le résultat obtenu au paragraphe 3^o par le nombre de porcs livrés à cet abattoir par le producteur.

En outre, la Fédération détermine le coût réel de transport du producteur fondé sur la plus basse soumission qui lui est transmise pour ce producteur.

Pour chaque porc livré, le producteur reçoit en compensation la différence entre 3,75 \$ et le montant représentant le coût réel de transport ainsi déterminé si celui-ci est supérieur à 3,75 \$.

4. Pour établir la compensation, la Fédération ne tient pas compte des porcs décédés durant le transport.